



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA8

Date : 13 juin 2007

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le juge Georgios M. Pikis, juge président  
M. le juge Philippe Kirsch  
Mme la juge Navanethem Pillay  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula

**Greffier :** M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06  
à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision  
de la Chambre d'appel**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia  
M. Ekkehard Withopf

**Représentants légaux des victimes a/0001/06,  
a/0002/06 et a/0003/06**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda

**Représentant légal de la victime a/0105/06**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

**M. Lubanga Dyilo**

**Conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Patricia Annick Mongo, conseil de  
permanence

**Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel formé le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo (l'« Appellant ») contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-797),

S'agissant de la demande conjointement déposée par les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 (les « Victimes ») le 2 février 2007, intitulée « Demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relative aux “Directions and Decision of the Appeals Chamber” déposées le 1<sup>er</sup> février 2007 » (ICC-01/04-01/06-802),

Rend à l'unanimité la présente

## DÉCISION

La demande est rejetée.

Les motifs fondant la décision de la majorité, à savoir les juges Kirsch, Pillay et Kourula, sont exposés ci-après, sous la signature du juge Kirsch. Les motifs retenus par les deux autres membres de la Chambre d'appel sont exposés dans des opinions individuelles.

### I. RAPPEL DES ÉTAPES PERTINENTES DE LA PROCÉDURE

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire a rendu sa Décision sur la confirmation des charges<sup>1</sup>. Dans cette décision, la Chambre préliminaire a déterminé qu'il existait des preuves suffisantes permettant de confirmer les charges contre l'Appellant et de le renvoyer en jugement devant une chambre de première instance

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-803.

pour les crimes consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans des forces armées et à les faire participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut<sup>2</sup>.

2. Le 30 janvier 2007, l'Appelant a interjeté appel contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire<sup>3</sup>. L'Appelant se fonde à cet égard sur l'article 82-1-b du Statut - qui permet d'interjeter appel d'une « [d]écision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites »<sup>4</sup> -, en arguant que la décision confirmant les charges « [TRADUCTION] rejette effectivement la libération de M. Thomas Lubanga Dyilo<sup>5</sup> ».

3. Le 30 janvier 2007, l'Appelant a déposé une requête urgente aux fins de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le mémoire relatif à l'appel frappant la Décision sur la confirmation des charges<sup>6</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> février 2007 a vu le dépôt des « Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », dans lesquelles cette dernière a estimé qu'avant d'examiner toute autre question soulevée dans le cadre de l'appel, il était nécessaire et pertinent de déterminer si l'appel était recevable en vertu de l'article 82-1-b du Statut, comme le soutenait l'Appelant<sup>7</sup>. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a enjoint à l'Appelant de « traiter de la question de savoir si l'appel port[ait] sur une décision susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-b du Statut » et de présenter ses observations dans un document à déposer au plus tard le 7 février 2007. Le Procureur aurait alors jusqu'au 13 février 2007 pour y répondre<sup>8</sup>. La Chambre d'appel a par ailleurs précisé ce qui suit : « [e]n fonction de la décision de la Chambre d'appel concernant la recevabilité de l'appel et sa portée, des instructions seront données s'agissant de la présentation, du délai de dépôt et de la longueur du mémoire d'appel, ainsi que du délai dont le Procureur disposera pour déposer une éventuelle réponse<sup>9</sup> ». Les « Prescriptions et

---

<sup>2</sup> Ibid., pages 133 et 134.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-797.

<sup>4</sup> Ibid., par. 3.

<sup>5</sup> Ibid., par. 5.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-798.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-800-tFR, par. 1.

<sup>8</sup> Ibid., par. 2 et 3.

<sup>9</sup> Ibid., par. 4.

décision de la Chambre d'appel » ne prévoyaient aucunement que les Victimes déposent des observations sur la recevabilité de l'appel.

5. Le 2 février 2007, les Victimes ont conjointement déposé une « Demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relative aux “Directions and Decision of the Appeals Chamber” déposées le 1<sup>er</sup> février 2007 » (la « Demande de participation »), dans laquelle elles demandaient à la Chambre d'appel de les autoriser à déposer une réponse aux conclusions de la Défense relatives à la recevabilité et à la portée de l'appel, et, « pour autant que de besoin », de les autoriser à participer à la procédure d'appel de manière plus générale, « notamment en soumettant des observations écrites sur toute question soulevée par l'Accusation ou la Défense ayant un impact sur leurs intérêts<sup>10</sup> ».

6. Selon les instructions données le 5 février 2007 par la Chambre d'appel, l'Appelant et le Procureur avaient jusqu'au 9 février 2007 pour répondre à la Demande de participation<sup>11</sup>.

7. Le 9 février 2007, le Procureur a déposé sa réponse à la Demande de participation<sup>12</sup> (« la Réponse du Procureur »), dans laquelle il s'opposait à la requête des Victimes aux fins de participation aux débats relatifs à « [TRADUCTION] la question limitée de savoir si la Décision sur la confirmation des charges pouvait faire l'objet d'un appel interjeté de droit, en vertu de l'article 82-1-b<sup>13</sup> ».

8. Le 16 mai 2007, au cours de la période supplémentaire accordée par la Chambre d'appel<sup>14</sup>, l'Appelant a déposé un document intitulé « Corrigendum de la Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la décision de confirmation des charges »<sup>15</sup> (la « Réponse de l'Appelant »), auquel il a annexé les arguments présentés dans la réponse qui avait été soumise le 9 février 2007 mais rejetée par la Chambre d'appel au motif qu'elle n'était pas signée (l'« Annexe à la Réponse de

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-802, p. 5.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-805.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-817.

<sup>13</sup> Réponse du Procureur, par. 18.

<sup>14</sup> Voir notamment ICC-01/04-01/06-903.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-901-Corr. Le document original (ICC-01/04-01/06-901) avait été déposé par l'Appelant le 11 mai 2007.

l'Appelant »)<sup>16</sup>. Le paragraphe 17 de la Réponse de l'Appelant précisait que l'Annexe à cette Réponse était à considérer comme « partie intégrante des présentes écritures ». Ladite annexe portait la signature du conseil de permanence.

9. Dans sa Réponse, l'Appelant s'opposait à la Demande de participation des Victimes en arguant notamment que les « Prescriptions et décision de la Chambre d'appel » du 1<sup>er</sup> février 2007 ne permettaient pas aux victimes « [TRADUCTION] de déposer quelques observations que ce soit sur “la question de savoir si l'appel portait sur une décision susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-b” » et qu'en conséquence, la Demande de participation « devrait être rejetée à cause de ce problème »<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-901-Anx.

<sup>17</sup> Annexe à la Réponse de l'Appelant, par. 6.

## II. EXPOSÉ DES MOTIFS

### A. Les arguments des parties

#### 1. *La Demande de participation des Victimes*

10. À l'appui de leur Demande de participation à l'appel, les Victimes avancent qu'une décision de la Chambre préliminaire I les avait autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges ; la norme 86-8 du Règlement de la Cour est donc applicable et, en l'absence de toute décision de la Chambre d'appel en matière de participation, la décision de la Chambre préliminaire I leur donne le droit de participer aux appels découlant de cette audience<sup>18</sup>.

11. S'agissant de leur intérêt à participer à la présente procédure en appel, les Victimes avancent qu'elles ont un intérêt évident dans le résultat de cet appel. S'il était accueilli, la Décision sur la confirmation des charges serait annulée, ce qui mettrait un terme aux poursuites contre l'Appelant et donc à « toute possibilité pour les victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations pour le préjudice qu'elles ont subi<sup>19</sup> ».

#### 2. *La Réponse du Procureur*

12. En réponse à la Demande de participation des Victimes, le Procureur avance que le droit des victimes à participer à l'appel n'est pas automatique mais peut être accordé si saisie d'une demande en ce sens, la Chambre d'appel estime que les conditions exposées à l'article 68-3 sont remplies<sup>20</sup>. Il affirme que les Victimes n'ont pas démontré que leurs intérêts personnels sont concernés par la question de la recevabilité de l'appel, ajoutant que « [TRADUCTION] habituellement, lorsque la question à régler est limitée et d'ordre procédural, comme celle de savoir s'il peut être interjeté appel d'une décision sur la confirmation des charges en vertu de l'article 82-1-b, il est difficile de soutenir que les "intérêts personnels" des victimes sont concernés<sup>21</sup> ». De plus, le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] la participation

<sup>18</sup> Demande de participation, p. 3 et 4.

<sup>19</sup> Ibid., p. 5.

<sup>20</sup> Réponse du Procureur, par. 2, 14 et 15.

<sup>21</sup> Ibid., par. 16.

des Victimes à cette étape procédurale restreinte peut affecter le déroulement rapide de la procédure<sup>22</sup> ».

13. Le Procureur relève en outre que « [TRADUCTION] toute expression par les victimes de leurs vues et préoccupations ne peut se matérialiser tant que [...] la Chambre d'appel n'a pas décidé de connaître de l'appel en vertu de l'article 82-1-b<sup>23</sup> ».

### 3. *La Réponse de l'Appelant*

14. En réponse à la Demande de participation des Victimes, l'Appelant soutient que les Victimes ne disposent pas d'un droit automatique de participer à l'appel<sup>24</sup>. Il ajoute que les Prescriptions et décision émises par la Chambre d'appel le 1<sup>er</sup> février 2007 ne prévoyaient aucunement que les Victimes déposent des observations et que la requête devrait être rejetée ne serait-ce que pour ce seul motif<sup>25</sup>.

15. L'Appelant rappelle la décision rendue par la Chambre d'appel le 12 décembre 2006 dans le cadre d'un appel antérieur, par laquelle elle avait accordé aux Victimes le droit « de participer au présent appel afin qu'elles exposent leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels dans les questions soulevées dans le cadre de l'appel<sup>26</sup> ». L'Appelant fait valoir que par conséquent, cette décision de la Chambre d'appel a strictement limité la portée des observations des victimes.<sup>27</sup>

16. L'Appelant affirme également que dans l'article 82-1 du Statut, l'expression « [l]'une ou l'autre partie » désigne uniquement l'Accusation et la Défense et que les victimes en tant que telles n'ont pas le droit de faire appel en vertu de cet article, à moins qu'il ne soit expressément dit qu'elles disposent d'un tel droit (comme c'est le cas dans l'article 82-4, à propos du droit de faire appel d'une ordonnance de réparations). S'agissant de l'article 82-1-b, l'Appelant fait valoir que les victimes

---

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Réponse du Procureur, par. 17.

<sup>24</sup> Réponse de l'Appelant, par. 37.

<sup>25</sup> Annexe à la Réponse de l'Appelant, par. 5 et 6.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-769-tFR.

<sup>27</sup> Annexe à la Réponse de l'Appelant, par. 7.

n'ont pas le droit de faire appel et qu'elles ne peuvent donc pas non plus répondre à un appel<sup>28</sup>.

17. De plus, l'Appelant soutient que les Victimes ne peuvent participer à l'appel que si leurs intérêts personnels sont concernés<sup>29</sup>, et qu'il revient à chaque chambre « de revenir à une interprétation stricte de la notion *d'intérêts personnels des victimes*<sup>30</sup> ».

18. L'Appelant avance que le seul intérêt personnel que les victimes peuvent préserver dans le cadre des procédures pendantes devant la Cour est celui de recevoir des réparations<sup>31</sup>. Il fait valoir que les questions relatives aux réparations ne sont pas traitées dans un appel d'une décision de la Chambre préliminaire<sup>32</sup>.

19. L'Appelant conteste l'argument des Victimes selon lequel un appel contre une décision sur la confirmation des charges affecte leurs intérêts et souligne qu'« il revient à l'[A]ccusation de soutenir les charges et non aux victimes<sup>33</sup> ». L'Appelant ajoute que la participation des Victimes causerait un préjudice à la Défense, dont la charge de travail serait ainsi considérablement augmentée<sup>34</sup>, ce qui aggraverait les difficultés causées par le fait qu'elle « manque cruellement de moyens humains pour [...] assurer dans des conditions d'un procès équitable la Défense des intérêts de M. Lubanga<sup>35</sup> ».

20. En outre, l'Appelant soutient que la participation des Victimes entraînerait des retards dans la procédure, ce qui « remet en cause le droit de M. Lubanga à un procès rapide<sup>36</sup> ».

---

<sup>28</sup> Ibid., par. 8 à 10.

<sup>29</sup> Réponse de l'Appelant, par. 19.

<sup>30</sup> Ibid., par. 23 à 25.

<sup>31</sup> Ibid., par. 26.

<sup>32</sup> Ibid., par. 28.

<sup>33</sup> Ibid., par. 29.

<sup>34</sup> Ibid., par. 31.

<sup>35</sup> Ibid., par. 32.

<sup>36</sup> Ibid., par. 33.

## **B. La conclusion de la Chambre d'appel**

21. Dans ses Prescriptions du 1<sup>er</sup> février 2007, la Chambre d'appel a décidé d'examiner si l'appel était recevable en vertu de l'article 82-1-b du Statut avant de traiter toute autre question soulevée par l'appel. Le lendemain, les Victimes ont demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de répondre aux conclusions déposées par l'Appelant sur cette question préliminaire ainsi que l'autorisation, « pour autant que de besoin », de participer à la procédure d'appel de manière plus générale.

22. La question de savoir si les Victimes peuvent participer aux débats relatifs à la question préliminaire à laquelle s'intéresse la Chambre d'appel à ce stade de la procédure est à trancher à la lumière de l'article 68-3 du Statut, qui dispose ce qui suit, dans sa partie pertinente :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriées et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

23. La Chambre d'appel rappelle que l'article 68-3 a déjà été analysé dans sa décision du 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR<sup>37</sup>), dans laquelle elle a considéré que pour participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les victimes doivent présenter une demande d'autorisation à cette fin<sup>38</sup>. La capacité, pour les victimes, de participer aux procédures n'a pas été considérée comme automatique, mais comme dépendant d'une décision par laquelle la Chambre d'appel la jugerait appropriée<sup>39</sup>. Les victimes doivent joindre à leur demande de participation « une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés [...] et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est "approprié" de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations<sup>40</sup> ».

24. Dans le présent appel, la Chambre d'appel note que les Victimes ne précisent aucunement si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés dans le

---

<sup>37</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo ».

<sup>38</sup> Ibid., par. 38.

<sup>39</sup> Ibid., par. 40 à 43.

<sup>40</sup> Ibid., par. 40.

cadre de l'examen préliminaire de la question de savoir si c'est à bon droit que l'appel a été interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Les victimes n'ont pas non plus expliqué pourquoi il serait approprié que la Chambre d'appel permette que leurs vues et préoccupations soient présentées à ce stade de la procédure.

25. La partie pertinente de la Demande de participation est ainsi libellée :

« L'intérêt des victimes à participer à la présente procédure d'appel est évident, vu que l'appelant demande notamment de mettre à néant la décision de confirmer les charges, ce qui aurait pour résultat la fin des poursuites, et donc de toute possibilité pour les victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations pour le préjudice qu'elles ont subi<sup>41</sup> ».

26. À ce stade de la procédure, la Chambre d'appel entend déterminer, à titre préliminaire, si l'appel peut être entendu ou non. En tant que telle, la décision de la Chambre d'appel sur cette question préliminaire se limitera à déterminer si l'Appelant est fondé à interjeter cet appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Cette décision préliminaire n'entraînera pas la fin des poursuites ni n'empêchera les Victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations. Les Victimes n'ont avancé aucune autre précision à l'appui de l'argument selon lequel leurs intérêts personnels seraient concernés par la décision relative à cette question.

27. Pour que la décision confirmant les charges puisse au bout du compte être mise à néant, encore faudrait-il que l'Appelant ait le droit d'en interjeter appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Si l'Appelant ne parvient pas à démontrer qu'il dispose de ce droit, il n'est pas possible que la décision confirmant les charges soit annulée et donc rien ne viendrait compromettre les intérêts dont les Victimes se prévalent dans leur Demande de participation. En revanche, si son examen de la question préliminaire poussait la Chambre d'appel à décider de connaître de l'appel, elle examinerait alors, sur la base de la demande introduite par les Victimes, la question de savoir si leurs intérêts personnels sont ou non concernés par l'appel lui-même, et s'il est approprié qu'elles participent à ce stade de la procédure.

28. De manière plus générale, toute décision par laquelle la Chambre d'appel devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas. Ces

---

<sup>41</sup> Demande de participation, p. 5.

intérêts sont par exemple clairement concernés lorsque la protection est en cause<sup>42</sup> ou dans le contexte d'une procédure en réparation<sup>43</sup>. Plus largement, il faudra chaque fois déterminer si les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur. Même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Chambre d'appel s'abstiendra d'explorer plus avant ces points et/ou de donner une interprétation définitive de l'article 68-3 dans le cadre du présent appel, en l'absence à la fois de toute observation des Victimes sur la portée générale et l'application de cet article et de toute réponse de l'Appelant et du Procureur sur ce sujet, et ce, dans des circonstances où une telle conclusion n'est pas nécessaire pour sa décision, puisque comme nous l'avons vu plus haut, les Victimes n'ont pas démontré en l'espèce qu'à l'heure actuelle, leurs intérêts personnels étaient concernés.

29. La Chambre d'appel conclut que, les Victimes n'ayant pas démontré que leurs intérêts personnels étaient concernés dans le cadre de l'examen de la question préliminaire, les premiers mots de l'article 68-3 empêchent leur participation à la procédure en question et leur demande de participation à la question préliminaire est donc rejetée.

30. La Chambre d'appel rend la présente décision à l'unanimité. Le juge Pikis y joint une opinion individuelle concordante et le juge Song, une opinion individuelle concordante quant au dispositif mais dissidente quant aux motifs le fondant.

---

<sup>42</sup> Voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>43</sup> Voir l'article 75 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Philippe Kirsch**

Fait le 13 juin 2007  
À La Haye (Pays-Bas)

## Opinion individuelle de M. le juge Georghios M. Pikis

1. Les conditions qui régissent la participation des victimes aux procédures menées devant la Cour et la portée d'une telle participation, si elle était autorisée, sont les deux questions qui doivent être étudiées et résolues dans le cadre de la présente procédure. L'arrêt<sup>1</sup> qu'a rendu la Chambre d'appel concernant l'appel interjeté par la Défense contre la « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » rendue par la Chambre préliminaire I a mis en exergue certains aspects du sujet. La Chambre d'appel y avait considéré que la participation des victimes aux procédures tenues devant la Chambre préliminaire ne leur confèrerait pas en soi le droit de participer à un appel interjeté par une des parties contre une décision rendue en premier ressort ou toute question soulevée dans une telle décision. L'arrêt susmentionné identifie la cause de la participation et en fixe les paramètres. Une victime qui revendique le droit de participer à une procédure d'appel doit présenter à la Chambre d'appel une requête à cette fin exposant les moyens justifiant sa participation<sup>2</sup>. De plus, les moyens invoqués doivent montrer que les intérêts personnels de la victime sont concernés par la procédure menée devant la Chambre d'appel et préciser « les raisons pour lesquelles la Chambre d'appel devrait lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations<sup>3</sup> ». Ayant présenté une demande en ce sens, les victimes ont été autorisées à exposer les « vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels dans les questions soulevées dans le cadre de l'appel<sup>4</sup> ». La décision souligne que la présentation par les victimes de leurs vues et préoccupations est corrélée à leurs intérêts personnels.

---

<sup>1</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR).

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel, 12 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-769-tFR) et les motifs (décision prise à la majorité, opinion dissidente du juge Song) de la décision exposés dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR).

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR), par. 2.

<sup>4</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel, 12 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-769-tFR).

2. Le présent appel<sup>5</sup> vise la décision<sup>6</sup> par laquelle la Chambre préliminaire I a confirmé les charges retenues contre l'accusé, et il se fonde sur l'article 82-1-b du Statut, lequel confère le droit à « [l]'une ou l'autre partie » de faire appel d'une « [d]écision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ».

3. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2007<sup>7</sup>, la Chambre d'appel a décidé d'examiner la recevabilité de l'appel et invité l'Appelant et le Procureur à lui exposer des arguments sur la question.

4. Quatre personnes (victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/105/06)<sup>8</sup>, auxquelles la Chambre préliminaire I avait reconnu<sup>9</sup> la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure préliminaire selon les modalités approuvées par la Cour, ont demandé<sup>10</sup> à la Chambre d'appel d'« [a]utoriser les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 à déposer, dans un délai à déterminer par la Chambre, une réponse à la soumission de la Défense telle que mentionnée au troisième paragraphe des "Directions and Decision" de la Chambre d'appel<sup>11</sup> ». Elles ont également sollicité l'autorisation de participer à l'audience d'appel elle-même.

5. Les Victimes affirment dans leur demande que leurs intérêts personnels sont concernés par les conséquences qu'elles auraient à subir en cas d'annulation de la décision confirmant les charges, « ce qui aurait pour résultat la fin des poursuites, et donc de toute possibilité pour les victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations pour le préjudice qu'elles ont subi<sup>12</sup> ». Les intérêts qui ont été

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Defence Appeal Against the Pre-Trial Chamber's 'Décision sur la confirmation des charges' of 29 January 2007*, 30 janvier 2007 (ICC-01/04-01/06-797).

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur la confirmation des charges*, 29 janvier 2007 (ICC-01/04-01/06-803).

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Prescriptions et décision de la Chambre d'appel*, 1<sup>er</sup> février 2007 (ICC-01/04-01/06-800-tFR).

<sup>8</sup> Ci-après dénommées « les Victimes » ou « les Demandeurs ».

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur les demandes en participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo*, 28 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-228) ; *Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-601).

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relative aux « Directions and Decision of the Appeals Chamber » déposées le 1<sup>er</sup> février 2007*, 2 février 2007 (ICC-01/04-01/06-802).

<sup>11</sup> *Ibid.*, (ICC-01/04-01/06-802), p. 5.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 4 et 5.

invoqués concernent exclusivement le deuxième chef de leur demande. Rien n'est dit des retombées que pourrait avoir la résolution de la question particulière que la Chambre d'appel a décidé de trancher, à savoir s'il peut être fait appel de la décision en question en vertu de l'article 82-1-b du Statut.

6. Dans sa réponse<sup>13</sup>, le Procureur conteste le droit de participer à la procédure revendiqué par les Demandeurs du simple fait qu'ils avaient été autorisés à participer à la procédure menée devant la Chambre préliminaire I, dont émane la décision en question. Une telle autorisation ne leur donne pas en soi le droit de participer à l'examen de l'appel ou à quelque aspect de celui-ci. Cet argument est fondé sur la décision<sup>14</sup> rendue par la Chambre d'appel le 12 décembre 2006, à laquelle il a été fait référence<sup>15</sup>. Le Procureur souligne que les Victimes n'ont ni indiqué ni précisé quels intérêts personnels pourraient être concernés par la décision relative à la recevabilité de l'appel<sup>16</sup>. Pour lui, ces intérêts des victimes, si tant est qu'il y en ait, ne devraient être pris en considération que lors de l'examen de l'appel s'il devait être établi que ce dernier est recevable<sup>17</sup>.

7. L'Appelant s'oppose<sup>18</sup> à la participation des Victimes à la procédure relative à la recevabilité ainsi qu'à l'examen de l'appel au fond s'il était établi que la décision est bien susceptible d'appel. Il soutient que les Victimes n'ont aucun intérêt à faire valoir dans le cadre de la détermination de la recevabilité de l'appel, pas plus que dans le cadre de l'examen de l'appel lui-même<sup>19</sup>. Pour lui, elles ne sauraient non plus avoir un intérêt dans la confirmation des charges, pas plus que dans un quelconque appel qui en découlerait. L'intérêt des Victimes réside exclusivement dans les procédures de

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Prosecution's Response to the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 pursuant to 'Directions of the Appeals Chamber' of 5 February 2007*, 9 février 2007 (ICC-01/04-01/06-817).

<sup>14</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel, 12 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-769-tFR).

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Prosecution's Response to the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 pursuant to 'Directions of the Appeals Chamber' of 5 February 2007*, 9 février 2007 (ICC-01/04-01/06-817), par. 1.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>18</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la décision de confirmation des charges, 11 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-901) et son annexe.

<sup>19</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la décision de confirmation des charges, 11 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-901), par. 28.

première instance ouvrant la voie à des demandes en réparation<sup>20</sup>. L'Appelant soutient également qu'en vertu de la décision rendue par la Chambre d'appel le 1<sup>er</sup> février 2007 seules les parties à la cause ont le droit d'être entendues<sup>21</sup>.

## **ARTICLE 68-3 DU STATUT : ANALYSE ET INTERPRÉTATION**

8. Des dispositions particulières du Statut donnent aux victimes le droit de présenter des arguments lors de certaines procédures menées devant la Cour. Il s'agit de l'article 15-3, qui concerne l'autorisation d'ouverture d'une enquête, et de l'article 19-3, qui donne aux victimes le droit de soumettre des observations lors des procédures visant à établir la compétence de la Cour dans une affaire ou la recevabilité de cette dernière. De plus, les victimes qui ont subi des préjudices ou des dommages à la suite de la commission d'un crime dont un accusé a été reconnu coupable par une chambre de première instance sont autorisées à formuler des observations relatives aux réparations, en vertu des articles 75-3 et 76-3.

9. Sous réserve de certaines conditions, le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») donne aux victimes le droit d'être entendues sur les questions suivantes : a) les témoignages à huis clos concernant des violences sexuelles (règle 72-2) ; et b) les conséquences de la mise en liberté d'une personne, pour les victimes qui ont communiqué avec la Chambre et qui, de l'avis de cette dernière, courent un risque en raison de la mise en liberté de la personne visée par les charges ou des conditions imposées dans le cadre de cette mise en liberté (règle 119-3).

10. Outre ce qui précède, l'article 68-3 est la seule autre disposition du Statut qui accorde à une catégorie particulière de victimes le droit de participer, dans certaines circonstances, aux procédures menées devant la Cour. L'examen du contexte<sup>22</sup> de

---

<sup>20</sup> Ibid., par. 28 et 29.

<sup>21</sup> Ibid., par. 6 et 7 de l'annexe.

<sup>22</sup> Voir notamment le paragraphe 4 du projet d'article 68 du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale en 1998 (Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Documents officiels de l'ONU, A/Conf. 183/13 (Vol. III), p. 57) : « [La Cour [doit] [peut] permettre que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées à des stades appropriés de la procédure lorsque les intérêts personnels de celles-ci sont concernés d'une manière qui est compatible avec les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable] ».

l'élaboration de l'article 68-3 du Statut révèle que le paragraphe 6-b<sup>23</sup> de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 40/34), a servi de prototype au paragraphe retenu dans le Statut.

11. L'article 68-3 est libellé comme suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve<sup>24</sup>.

Le droit de participation reconnu aux victimes à l'article 68-3 n'a aucun parallèle ou lien direct avec la participation des victimes aux procédures pénales, que ce soit dans le système juridique de la *common law*, tel qu'il s'est développé en Angleterre et au Pays de Galles, où les victimes ne jouent aucun rôle et n'ont que le droit d'engager des poursuites privées<sup>25</sup>, ou dans le système romano-germanique, où les victimes qui

<sup>23</sup> Ainsi peut-on lire que « [l]a capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée [...] b) [e]n permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays. »

<sup>24</sup> La version anglaise est la suivante : « Where the personal interests of the victims are affected, the Court shall permit their views and concerns to be presented and considered at stages of the proceedings determined to be appropriate by the Court and in a manner which is not prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial. » La version espagnole est la suivante : « La Corte permitirá, en las fases del juicio que considere conveniente, que se presenten y tengan en cuenta las opiniones y observaciones de las víctimas si se vieren afectados sus intereses personales y de una manera que no redunde en detrimento de los derechos del acusado o de un juicio justo e imparcial ni sea incompatible con éstos. »

<sup>25</sup> Voir les décisions suivantes portant sur le droit d'engager soi-même des poursuites : Angleterre et Pays de Galles : Queen's Bench Division R (on the application of Gladstone Pic) v. *Manchester City Magistrates* [2005] All.E.R. 56 (All England Law Reports) ; Divisional Court *Jones v. Whalley* [2006] 2 Criminal Law Review 67 et en appel, Chambre des Lords, *Jones v. Whalley* [2006] 4 All.E.R. 113 ; Chypre : Cour suprême *Ttofinis v. Theochandes* (1983) 2 Cyprus Law Reports 363 ; remarque : les victimes ont le droit d'engager des poursuites privées dans de nombreux pays qui ne relèvent pas de la *common law*. En Australie et en Nouvelle-Zélande, les victimes ont également le droit d'engager elles-mêmes des poursuites.

se constituent partie civiles<sup>26</sup> ou procureurs auxiliaires<sup>27</sup> ont des prérogatives très larges en matière de participation aux procédures pénales. Aux États-Unis d'Amérique, la plupart des États accordent aux victimes de crimes le droit de participer aux procédures pénales, principalement dans le cadre de la procédure de fixation de la peine<sup>28</sup>. Au Canada, les victimes disposent également d'un droit de participation aux procédures, en particulier au stade de la fixation de la peine<sup>29</sup>. Il en va de même pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande<sup>30</sup>.

12. L'interprétation grammaticale est la principale règle d'interprétation du Statut. La Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>31</sup> guide l'interprétation des traités et conventions. Dans l'« Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel »<sup>32</sup>, la Chambre a donné la marche à suivre pour l'interprétation du Statut. L'extrait qui suit est révélateur :

La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée

<sup>26</sup> Voir notamment en France : « partie civile » (articles 85 et 87 du Code de procédure pénale), en Belgique : « partie civile » (articles 63, 66 et 67 du Code d'instruction criminelle), en Autriche : « Privatbeteiligter » (par. 47 du code de procédure pénale « Strafprozessordnung 1975 »).

<sup>27</sup> Voir notamment en Allemagne : « Nebenklager » (articles 395 à 402 du code de procédure pénale « Strafprozessordnung »).

<sup>28</sup> Voir Beloof D.E., *Victims in Criminal Procedure* (Carolina Academic Press 1998), p. 621, faisant référence en page 626 à l'affaire *Payne v. Tennessee* (501 U.S. 808 (1991)).

<sup>29</sup> Voir l'article 722 du code criminel du Canada ; John Howard Society of Alberta, 1997, *Victim Impact Statements*, consultable à l'adresse suivante : <http://www.johnhoward.ab.ca/PUB/C53.htm> (consulté pour la dernière fois le 12 juin 2007).

<sup>30</sup> Australie : voir Victoria : article 1A du chapitre 6 du *Sentencing Act 1991* (L-49/1991) ; Australie-Méridionale : section 7A du *Criminal Law (Sentencing) Act 1988* ; Nouvelle-Galles du Sud : articles 26 à 30A du *Crimes (Sentencing Procedure) Act 1999* (L-92/1999) ; Projet de loi du Commonwealth [*Crimes Amendment (Victim Impact Statements) 2006*] visant la modification du *Crimes Act 1914*, consultable à l'adresse suivante :

[www.comlaw.gov.au/comlaw/legislation/bills1\\_nsf/previewlodgmentattachments/480697213FFC66DOCA2572QD0006C770/\\$file/06158em.htm](http://www.comlaw.gov.au/comlaw/legislation/bills1_nsf/previewlodgmentattachments/480697213FFC66DOCA2572QD0006C770/$file/06158em.htm) (consulté pour la dernière fois le 12 juin 2007) ; Nouvelle-Zélande (voir articles 17 à 27 du chapitre 2 du *Victims' Rights Act 2002*, consultable à l'adresse suivante :

[www.legislation.govt.nz/libraries/contents/om\\_isapi.dll?clientID=220423663&infobase=pal\\_statutes.nfo&\\_jump=a2002-039&softpage=DOC](http://www.legislation.govt.nz/libraries/contents/om_isapi.dll?clientID=220423663&infobase=pal_statutes.nfo&_jump=a2002-039&softpage=DOC) (consulté pour la dernière fois le 12 juin 2007)) ; voir également l'article 30 de la même loi concernant la procédure de libération sous caution.

<sup>31</sup> Voir les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, convention signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232.

<sup>32</sup> Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-168-tFR).

en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité<sup>33</sup> [notes de bas de page omises].

Pour interpréter l'article 68-3 du Statut, il est utile de le décomposer en éléments constitutifs, de sorte à en extraire le sens, le champ d'application et la portée.

13. Le premier élément exige que « les intérêts des victimes soient concernés »<sup>34</sup>. L'identité d'une personne ou sa qualité de victime ne justifie pas en soi une participation à une quelconque procédure menée devant la Cour. Le terme « victime » ou « victimes » n'est pas défini dans le Statut. La référence aux victimes contenue à l'article 43-6 et aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 68 donne l'impression qu'il ne s'agit pas exclusivement des victimes directement concernées par la procédure en cours. La règle 85 du Règlement définit les victimes comme suit :

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

La définition ci-dessus englobe toutes les personnes qui sont victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour qu'une personne obtienne la qualité de victime autorisée à participer à une procédure devant la Cour, ses intérêts personnels doivent être « concernés ». Ce terme dénote un élément d'influence, d'impact ou de retombées sur les intérêts personnels de la victime. À la question « concernés par quoi ? », il convient naturellement de répondre par « la procédure menée devant la Cour », à laquelle la victime souhaite participer. Parmi celles des victimes qui entrent dans le champ de la définition, quelles sont celles dont les intérêts sont concernés par une procédure donnée ? Il s'agit nécessairement des victimes qui ont subi des

<sup>33</sup> Ibid, par 33.

<sup>34</sup> La version anglaise est la suivante : « Where the personal interests of the victims are affected ». La version espagnole est la suivante : « si se vieren afectados sus intereses personales ».

préjudices à la suite de la commission du ou des crimes qui font l'objet de l'enquête, de la confirmation des charges, du procès, de l'appel, de la révision (article 84 du Statut) ou de la procédure de réduction de la peine (article 110 du Statut et règle 224 du Règlement)<sup>35</sup>.

14. Lorsqu'il est prouvé ou montré que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la procédure, la Cour est tenue de « permet[tre] que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées »<sup>36</sup>. Dans ce contexte, le terme « examinées » désigne la prise en considération des vues et préoccupations des victimes au cours de la procédure judiciaire. On peut citer par exemple la présentation de témoignages révélant les blessures causées aux victimes par le crime qui fait l'objet de la procédure.

15. Dans la version anglaise du Statut, la participation des victimes se limite à l'expression de leurs « views and concerns ». Cette participation est soumise à d'importantes conditions et se limite à la présentation de vues et préoccupations. Les victimes ne sont pas parties à la procédure et elles ne peuvent exprimer rien d'autre que leurs « vues et préoccupations ». Dans le contexte de l'article 68-3 du Statut, le terme « views » (rendu en française par « vues ») signifie « opinion »<sup>37</sup>, soit une opinion, un avis ou une prise de position sur une question. Dans les versions russe et espagnole de l'article 68-3 du Statut, c'est d'ailleurs le terme « opinion » qui a été retenu<sup>38</sup>. Le terme « concerns » désigne des questions qui intéressent ou préoccupent une personne, et c'est précisément le terme « préoccupations » qui a été retenu en français<sup>39</sup>. Une combinaison des deux concepts, « vues » et « préoccupations », reliés

<sup>35</sup> La règle 221 du Règlement vise à ce que la voix des victimes soit entendue dans le cadre de la procédure menée devant la Présidence concernant l'affectation ou la liquidation de biens appartenant à la personne condamnée, laquelle fait l'objet d'une ordonnance aux fins de confiscation et d'une amende.

<sup>36</sup> La version anglaise est la suivante : « shall permit their views and concerns to be presented and considered » ; la version espagnole est la suivante : « que se presenten y tengan en cuenta las opiniones y observaciones de las víctimas ».

<sup>37</sup> Voir *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles* (Oxford University Press, Fifth Edition, 2002), Volume 2, N-Z page 3535, le terme « views » comme signifiant : « 8. Manière particulière de considérer quelque chose ; attitude mentale ; opinion, idée ou croyance concernant une chose ou un objet particulier, b. Un aspect ou la lumière à laquelle une chose est considérée. »

<sup>38</sup> Voir la version russe : « MHEHHE », qui signifie « opinion », selon Wheeler, M., Unbegaun B. (eds) *The Oxford Russian Dictionary* (Oxford University Press, Third Edition, 2000), p. 223, voir la version espagnole « opinión » signifiant « opinion », selon Galimberti Jarman B, Rüssel R. (eds.), *The Oxford Spanish Dictionary* (Oxford University Press, Third Edition, 2003), p. 587.

<sup>39</sup> Selon *Le Nouveau Petit Robert* (Paris, 2003), p. 2054, le terme « préoccupation » signifie « souci, inquiétude qui occupe l'esprit ». En anglais, le terme « preoccupation » signifie entre autres « [t]he

par la conjonction de coordination « et », signifie que les victimes peuvent exposer aussi bien leurs préoccupations que leur opinion. Le paragraphe ci-dessous examine l'objet des vues et préoccupations exposées.

16. Sur quelles questions les victimes peuvent-elles exposer leurs vues et préoccupations ? Certainement pas dans le cadre de l'administration de la preuve, à charge comme à décharge. Le fardeau de la preuve de la culpabilité de l'accusé repose intégralement sur le Procureur (article 66-2 du Statut). L'article 54-1 du Statut permet à celui-ci de rechercher auprès des victimes des informations sur les faits qui entourent le ou les crimes faisant l'objet de la procédure. Tous les participants ont intérêt à ce que le processus judiciaire suive le cours prescrit. C'est à la Cour, gardienne du processus judiciaire, qu'il revient d'y veiller. Il n'appartient pas aux victimes d'appuyer l'accusation ou de contester les moyens de la défense. Les vues et préoccupations des victimes participant à la procédure doivent porter sur la question qui justifie leur participation, celle qui les distingue des autres victimes, à savoir leurs intérêts personnels dans la mesure où ils sont concernés par la procédure. La décision<sup>40</sup> rendue par la Chambre d'appel le 12 décembre 2006 va dans ce sens. Il est dans l'intérêt des victimes que les pertes ou dommages qu'elles ont subis, c'est-à-dire leurs préoccupations personnelles, soient mis en lumière lors de la procédure. De tels témoignages présageraient les futures demandes en réparation<sup>41</sup> et apporteraient des éclaircissements sur la gravité du crime. La règle 143 du Règlement implique nécessairement le droit, pour les victimes participantes, d'exposer leur opinion lors de toute audience se rapportant à la peine. Les intérêts personnels des victimes sont également concernés dans le cadre de la protection et du soutien dont elles bénéficient pendant la procédure, cette question faisant l'objet de plusieurs dispositions du Statut

---

state or condition of being preoccupied; mental absorption », selon le Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles (Oxford University Press, cinquième édition, 2002), volume 2, N-Z, page 2327.

<sup>40</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel, 12 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-769-tFR) et les motifs (décision prise à la majorité, opinion dissidente du juge Song) de la décision tels qu'exposés dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR).

<sup>41</sup> Voir règle 94 du Règlement.

et du Règlement<sup>42</sup>. La Cour peut elle-même solliciter les vues des victimes qui participent à la procédure sur les questions énoncées à la règle 93<sup>43</sup> du Règlement.

17. L'élément constitutif suivant de l'article 68-3 du Statut concerne la présentation des vues et préoccupations des victimes, ainsi que le stade de la procédure et la manière dont elles peuvent être : « exposées et examinées, à des stades de la procédure [que la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »<sup>44</sup>. Le terme « stade » désigne le moment ou la phase de la procédure à laquelle des vues et préoccupations peuvent être exposées, tandis que le terme « manière » désigne le cadre dans lequel s'inscrit cette présentation. La manière dont les victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations est soumise à une condition importante : elle ne doit pas être contraire a) aux droits de l'accusé et b) aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette considération importe également lorsqu'il s'agit de déterminer à quel stade il serait approprié que de telles vues et préoccupations soient exposées.

18. L'article 67 du Statut définit les droits de l'accusé, dont l'application s'étend à la procédure de confirmation des charges en vertu de la règle 121-1 du Règlement et à la procédure d'appel conformément à la règle 149 du Règlement<sup>45</sup>. L'objet de ces dispositions est de garantir que les éléments de preuve et les informations ayant donné lieu à l'affaire seront préalablement communiqués à la personne visée par les charges et à l'accusé. Ces informations doivent être communiquées avant l'audience de confirmation des charges ou avant le procès afin que la personne visée par les charges ou l'accusé puissent préparer leur défense dans l'affaire qui les concerne. De surcroît, une personne visée par des charges ou un accusé ont le droit d'être confrontés aux témoins à charge (article 67-1 du Statut), ce droit impliquant un

<sup>42</sup> Voir notamment les articles 68 et 43-6 du Statut et les règles 16 et 17 et 87 et 88 du Règlement.

<sup>43</sup> Selon la règle 93 : « Les Chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions, notamment celles visées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 191. Les Chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant ». Dans ce contexte, comparer aux articles 53-1-c, 53-2-c, 53-3 et 65-4 du Statut.

<sup>44</sup> La version anglaise est la suivante : « [...] to be presented and considered at stages of the proceedings determined to be appropriate by the Court and in a manner which is not prejudicial to or inconsistent with a fair and impartial trial » ; la version espagnole : « La Corte permitirá, en las fases del juicio que considere conveniente [...] y de una manera que no redunde en detrimento de los derechos del acusado o de un juicio justo e imparcial ni sea incompatible con éstos. »

<sup>45</sup> Les droits d'une personne faisant l'objet d'une enquête sont, pour leur part, consacrés à l'article 55-2 du Statut.

« débat contradictoire »<sup>46</sup>. Assigner la charge de la preuve au Procureur, comme le fait le Statut, limite cette responsabilité au Procureur et la confrontation aux parties, c'est-à-dire le Procureur et l'accusé.

19. L'égalité des armes<sup>47</sup> est un autre élément constitutif des procès équitables et, dans le contexte du Statut, lequel assigne la charge de la preuve au Procureur, elle signifie que l'accusé ne peut être contraint de faire face à plus d'un accusateur. Lorsque la charge de la preuve pèse sur le Procureur, le maintien de l'équilibre entre les parties exclut la possibilité d'un deuxième accusateur. Le Procureur, qui fait office d'accusateur, est tenu d'informer préalablement l'intéressé des faits dont il aura à répondre lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès<sup>48</sup>. L'accusé est pour sa part tenu d'informer à l'avance l'autre partie de son intention d'utiliser certains moyens de défense spéciaux<sup>49</sup>. Un droit d'inspection des pièces en possession de la partie adverse est également envisagé<sup>50</sup>.

20. Les victimes peuvent être autorisées à exposer leurs vues et préoccupations à un stade de la procédure qui doit être jugé approprié au regard des normes qui caractérisent les procès équitables et impartiaux et des droits de l'accusé dans le contexte du Statut. Le début de la procédure peut être considéré comme un moment opportun pour la présentation des vues et préoccupations des victimes, permettant de sensibiliser la Cour et les parties aux retombées de l'affaire sur les intérêts personnels des victimes et à la manière la plus efficace de protéger ces intérêts. Il convient de

<sup>46</sup> Voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent l'article 6-3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 213, p. 221 et suiv., n° 2889, lequel dispose : « Tout accusé a droit notamment à : [...] d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; [...] »). Affaire *Windisch c. Autriche*, requête n° 12489/86, arrêt du 27 septembre 1990, par. 26 ; affaire *Luca c. Italie*, requête n° 33354/96, arrêt du 27 février 2000, par. 39 et 42 ; affaire *Eskelinen et autres c. Finlande*, requête n° 43803/98, 8 août 2006, par. 31 ; voir également l'affaire *Brandstetter c. Autriche*, requêtes n° 11170/84, 12876/87 et 13468/87, arrêt du 28 août 1991, par. 67 : « Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter ».

<sup>47</sup> Voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'« égalité des armes » rendus dans les affaires *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, requête n° 14448/88, arrêt du 27 octobre 1993, par. 33 : « [...] l'exigence de "l'égalité des armes", au sens d'un "juste équilibre" entre les parties, vaut en principe aussi bien au civil qu'au pénal [...] "l'égalité des armes" implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. » ; *Bulut c. Autriche*, requête n° 17358/90, arrêt du 22 février 1996, par. 47.

<sup>48</sup> Voir entre autres les articles 61-3, 64-3-c et 67-2 du Statut et les règles 76, 84 et 121 du Règlement.

<sup>49</sup> Voir règle 79 du Règlement.

<sup>50</sup> Voir règles 77 et 78 du Règlement.

rappeler que la Cour a le pouvoir de demander la présentation d'éléments de preuve (article 69-3 du Statut) et d'interroger des témoins, conformément à la règle 140 du Règlement. La règle 91-3 du Règlement permet aux victimes d'obtenir, sur autorisation de la Chambre, un droit limité d'interroger des témoins en passant par leur représentant légal ou la Chambre. Comme nous l'avons vu, ce droit est restreint aux questions relatives à leurs intérêts personnels et qui est, là encore, conditionné par les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial.

21. À la fin du procès, les victimes peuvent présenter des observations concernant l'effet des preuves produites sur leurs intérêts personnels, sous réserve que l'accusé jouisse toujours, conformément à la règle 141-2 du Règlement, du droit d'avoir le dernier mot. La possibilité de donner aux victimes l'occasion d'exposer leurs vues et préoccupations à l'ouverture et à la clôture du procès est envisagée à la règle 89-1 du Règlement<sup>51</sup>.

22. En l'espèce, il n'a été établi par aucun moyen que les intérêts personnels des Demandeurs étaient en jeu ou risquaient d'être concernés au cas où il serait jugé que la décision est susceptible d'appel. Que ce soit directement ou par inférence, la Chambre n'a pu déceler aucun moyen de ce type. La question soulevée est purement juridique et vise à déterminer si l'appel peut être interjeté. La participation des victimes est subordonnée à l'existence d'une procédure viable et aux effets que celle-ci pourrait exercer sur leurs intérêts personnels. Si la procédure (l'appel) est irrecevable, comme c'est le cas en l'espèce, aucun droit de participation ne saurait être octroyé. Par conséquent, la demande doit forcément être rejetée.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Georghios M. Pikis**

---

<sup>51</sup> La disposition première de la règle 89 du Règlement se conclut par la phrase suivante : « Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, [la Chambre] arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour ».

Fait le 13 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)

### Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song

1. Le 2 février 2007, les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 (ci-après les « Victimes ») ont déposé la « Demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relative aux “*Directions and Decision of the Appeals Chamber*” déposées le 1<sup>er</sup> février 2007 » (ICC-01/04-01/06-802, « la Demande de participation »), dans laquelle elles priaient la Chambre d’appel de leur accorder, entre autres, ce qui suit :

Autoriser les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 à déposer, dans un délai à déterminer par la Chambre, une réponse à la soumission de la Défense telle que mentionnée au troisième paragraphe des « *Directions and Decision* » de la Chambre d’appel.

2. Dans l’arrêt qu’elle a rendu aujourd’hui, la Chambre d’appel rejette cette demande.

3. Bien que je partage cette décision, je rejette la demande pour des motifs différents de ceux exposés dans la décision rendue par la Chambre d’appel dans sa majorité et ceux exprimés par le juge Pikis dans son opinion individuelle.

4. À mon avis et pour les motifs exposés ci-dessous, la requête des Victimes doit être rejetée car bien que la question de la recevabilité du présent appel concerne leurs intérêts personnels, leur participation à ce stade de la procédure serait inappropriée.

5. Les Victimes allèguent qu’en vertu de la norme 24-2 du Règlement de la Cour et des prescriptions de la Chambre d’appel<sup>1</sup>, elles ont le droit de répondre au document de l’Appelant. Elles se fondent sur la thèse qui veut qu’en vertu de la norme 86-8 du Règlement de la Cour, les victimes participent aux appels interlocutoires, sauf décision contraire de la Chambre d’appel.

---

<sup>1</sup> Demande de participation, p. 3 et 4.

6. Dans mon opinion dissidente portant sur certains aspects de l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo", rendu le 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR, « l'Arrêt relatif au 01/04-01/06 OA7 »), j'ai estimé que les victimes qui avaient participé à une procédure ayant donné lieu à un appel engagé en vertu de l'article 82-1-b du Statut devaient effectivement pouvoir participer aux appels qui s'ensuivent, du moins au sens de la norme 65-5 du Règlement de la Cour. Cela dit, je respecte l'opinion exprimée au paragraphe 43 de l'Arrêt relatif au 01/04-01/06 OA7 qui va à l'encontre de cette interprétation. Cette opinion rend indéfendable l'argument des Victimes en l'espèce, selon lequel elles doivent être considérées comme des participants au sens de la norme 24-2 du Règlement de la Cour.

7. Partant, la question de savoir s'il faut faire droit à la requête des Victimes aux fins de déposer une réponse aux conclusions de l'Appelant sur la recevabilité de son appel repose uniquement sur la première phrase de l'article 68-3 du Statut, qui dit ce qui suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

8. En bonne logique, cette disposition doit être entendue comme se composant d'une condition (« [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés ») et d'une conséquence, à savoir le droit des victimes à présenter leurs vues et préoccupations. Cette conséquence est elle-même assortie de deux conditions : premièrement, c'est la chambre compétente qui doit déterminer le stade de la procédure auquel il est approprié que les victimes présentent leurs vues et préoccupations ; et deuxièmement, la *manière* dont ces vues et préoccupations sont présentées et examinées ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

## **I. Les intérêts personnels des Victimes**

### 9. Les Victimes soutiennent que :

L'intérêt des victimes à participer à la présente procédure d'appel est évident, vu que l'appelant demande notamment de mettre à néant la décision de confirmer les charges, ce qui aurait pour résultat la fin des poursuites, et donc de toute possibilité pour les victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations pour le préjudice qu'elles ont subi<sup>2</sup>.

10. Ainsi, les Victimes soulignent-elles que leurs intérêts résident dans la possibilité, premièrement, de demander des réparations et, deuxièmement, de voir l'Appelant être traduit en justice. Autrement dit, elles veulent que justice soit faite.

11. À mon avis, ces deux intérêts constituent des intérêts personnels au sens de l'article 68-1 du Statut car le Statut et le Règlement de procédure et de preuve reconnaissent qu'il s'agit d'intérêts légitimes que peuvent avoir des victimes dans une procédure engagée devant la Cour.

12. S'agissant des réparations aux victimes, l'article 75 du Statut dispose que la Cour peut rendre une ordonnance aux fins de réparations si l'accusé est condamné. Ces réparations peuvent prendre la forme de réparations individuelles accordées aux victimes, y compris à celles qui ont participé à la procédure. Par conséquent, le Statut reconnaît le droit des victimes à recevoir des réparations. C'est la raison pour laquelle cet intérêt constitue un intérêt personnel au sens de l'article 68-3 du Statut.

13. Si la nature concrète et tangible de l'intérêt à recevoir des réparations est évidente, il en va autrement de l'intérêt que justice soit faite. Néanmoins, cet intérêt intangible constitue aussi un intérêt personnel au sens de l'article 68-3 du Statut. La victime d'un crime a un intérêt particulier à ce que le responsable présumé de ses souffrances soit traduit en justice. Cet intérêt dépasse l'intérêt général qu'a la société de voir les criminels rendre compte de leurs actes. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve reconnaissent cet intérêt des victimes. Par exemple, dans une procédure consécutive à un aveu de culpabilité, la chambre de première instance peut

---

<sup>2</sup> Demande de participation, p. 5.

estimer qu'une présentation plus complète des faits « serait dans l'intérêt de la justice, *en particulier dans l'intérêt des victimes* » [non souligné dans l'original]. Une lecture conjointe des règles 93 et 191 du Règlement de procédure et de preuve montre qu'une chambre peut solliciter les vues des victimes, notamment pour pouvoir assurer à un témoin ou à un expert, conformément à l'article 93-2 du Statut, « qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis ». Le fait que le Règlement de procédure et de preuve souligne que les victimes peuvent être entendues en la matière atteste de l'intérêt qu'ont les victimes à ce que justice soit faite.

14. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaissent également l'intérêt qu'ont les victimes à ce que justice soit faite. Ainsi, dans l'affaire *Blake c. Le Guatemala*, la CIDH a conclu :

[e]n vertu de l'article 8-1 de la Convention américaine [Droit à un procès équitable], la famille de M. Nicholas Blake avait le droit à ce que les autorités guatémaltèques enquêtent de manière effective sur sa disparition et son décès, avait droit à ce que les responsables de ces actes illicites soient poursuivis pour les avoir commis et à ce que les sanctions appropriées soient ordonnées, le cas échéant, et qu'elle avait aussi le droit d'être indemnisée des dommages qu'elle avait subis<sup>3</sup>.

15. De même, la CEDH a considéré dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Kiliç v. Turquie* que :

[v]u l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 [de la Convention européenne des droits de l'homme] impose, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables de la mort<sup>4</sup>...

16. S'il n'est pas dit explicitement que le droit des victimes à participer à la procédure pénale relève des droits de l'homme, les conclusions de la CIDH et de la

<sup>3</sup> CIDH, Affaire *Blake c. Le Guatemala*, arrêt du 24 janvier 1998, par. 97, tel que traduit dans le Document ONU E/CN.4/2002/71, par. 29.

<sup>4</sup> CEDH, Affaire *Kiliç c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2000, Requête n° 22492/93, par. 91.

CEDH mettent toutefois bien en exergue le fait que les victimes de crimes graves ont un intérêt particulier à voir les responsables de leurs souffrances traduits en justice, et que cet intérêt est protégé par des normes participant des droits de l'homme<sup>5</sup>. Cette jurisprudence doit être gardée à l'esprit au moment d'interpréter l'expression « intérêts personnels des victimes » utilisée à l'article 68-3 du Statut, étant donné qu'aux termes de l'article 21-3 du Statut, la Cour doit interpréter et appliquer le Statut de façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

## II. Les intérêts sont concernés

17. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis que les intérêts personnels des Victimes visées à la section précédente sont concernés par l'appel et, plus précisément, par la question de sa recevabilité.

18. En l'espèce, l'Appelant demande à la Chambre d'appel d'annuler la décision portant confirmation des charges et de le libérer sans condition<sup>6</sup>. Si la Chambre d'appel faisait droit à cet appel, ladite décision pourrait être infirmée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). Dans ce cas, les victimes verraient substantiellement réduites leurs chances de recevoir des réparations (celles-ci étant subordonnées à une déclaration de culpabilité à l'issue du procès) et de voir justice faite ; le procès de l'Appelant serait pour le moins retardé, si tant est qu'il ait lieu.

19. Les intérêts des Victimes sont également concernés par la question de la recevabilité de l'appel. Elle est partie intégrante de l'appel et ne peut pas être séparée

---

<sup>5</sup> Voir aussi le principe 19 (2) du document de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme - Impunité - Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher - Additif - Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 ; ainsi que les paragraphes 26 et suivants et le principe 18 (2) de l'annexe II du document de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies, intitulé « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus - Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) - Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission », E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

<sup>6</sup> Voir *Defence Appeal Against the Pre-Trial Chamber's "Décision sur la confirmation des charges" of 29 January 2007*, 30 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-797, par. 6.

des autres questions se posant dans ce contexte. La situation des Victimes serait quasi-identique, que l'appel soit rejeté parce qu'irrecevable ou parce que dénué de fondement. Je ne suis donc pas vraiment convaincu par l'argument du Procureur qui consiste à dire que la question de la recevabilité étant d'ordre procédural, les intérêts des Victimes ne peuvent pas être concernés<sup>7</sup>. Selon les circonstances de l'affaire, des questions de procédure peuvent se révéler aussi importantes que des questions de fond pour l'issue de l'appel.

20. Je ne suis pas non plus convaincu par l'argument du Procureur selon lequel la Chambre d'appel n'ayant pas encore tranché la question de la recevabilité en l'espèce, il n'y a en instance aucun appel auquel les Victimes pourraient participer<sup>8</sup>. Les appels engagés en vertu de l'article 82-1-b du Statut tombent dans la catégorie des appels qui n'exigent pas d'autorisation de la Chambre ayant rendu la décision attaquée. En vertu de la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve, l'appel peut être déposé dans les délais fixés dans ladite règle. Les dispositions 1 et 2 de la norme 64 du Règlement de la Cour établissent plus en détail la procédure à suivre. Ils précisent notamment les informations devant figurer sur l'acte d'appel lorsque le recours est formé en vertu de la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve, et obligent l'appelant à déposer, outre l'acte d'appel, un document à l'appui de l'appel. Ni le Règlement de procédure et de preuve ni le Règlement de la Cour n'exigent qu'un appel soit déclaré recevable par la Chambre d'appel pour être en instance. De même, la Chambre d'appel ne peut pas revenir sur les conséquences du dépôt d'un acte d'appel : même si un appel est irrecevable, il demeure pendant jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait tranché. C'est pour cette raison que les prescriptions de la Chambre d'appel invitant l'Appelant et le Procureur à déposer des conclusions sur la recevabilité de l'appel n'ont eu aucun effet sur la question de savoir si l'appel était en instance ou non.

---

<sup>7</sup> Voir *Prosecution's Response to the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 pursuant to "Directions of the Appeals Chamber" of 5 February 2007*, 9 février 2007, ICC-01/04-01/06-817, par. 16.

<sup>8</sup> Ibid., par. 17.

### III. La participation des Victimes à ce stade de la procédure est inappropriée

21. Une fois qu'il a été établi que les intérêts personnels des victimes sont concernés, c'est à la Chambre de déterminer à quel stade de la procédure elles peuvent présenter leurs vues et préoccupations. Dans les appels engagés en vertu de l'article 82-1-b du Statut, ce stade survient en général une fois soumis le document à l'appui de l'appel, lorsque l'appelant a pleinement exposé ses arguments. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que les victimes pourront réagir de manière appropriée et soumettre leurs vues et préoccupations concernant l'appel.

22. En l'espèce, le document à l'appui de l'appel n'a pas encore été déposé car la Chambre d'appel a demandé à l'Appelant et au Procureur de traiter d'abord de la question de la recevabilité de l'appel<sup>9</sup>. Ainsi, par souci d'économie judiciaire, la Chambre d'appel n'a pas suivi la procédure habituellement appliquée aux appels engagés en vertu de l'article 82-1-b du Statut et a décidé d'examiner d'abord la question de la recevabilité avant le dépôt du document à l'appui de l'appel conformément à la norme 64-2 du Règlement de la Cour.

23. Compte tenu de la décision rendue en l'espèce par la Chambre d'appel et des circonstances de la présente affaire, il ne serait pas approprié que les Victimes participent à ce stade de la procédure et soumettent leurs vues et préoccupations sur la recevabilité de l'appel. La procédure relative à cet appel a été retardée de plusieurs semaines en raison du désistement du conseil de l'Appelant peu après le dépôt de l'appel. Le processus de sélection et de nomination d'un nouveau conseil pour l'Appelant a duré plus longtemps que prévu et n'est toujours pas achevé. Pour éviter une interruption de la procédure, la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de charger un conseil de permanence de déposer pour le compte de l'Appelant un document sur la recevabilité de l'appel<sup>10</sup>. Si les Victimes obtenaient maintenant l'autorisation de présenter des conclusions sur la recevabilité, il est probable que la procédure en serait davantage retardée, d'autant plus que l'Appelant n'a toujours pas de conseil. L'Appelant et le Procureur ayant tous deux déposé de longues écritures sur la

<sup>9</sup> Voir Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> février 2007, ICC-01/04-01/06-800-tFR.

<sup>10</sup> Voir Décision de la Chambre d'appel accordant à la Défense une prorogation du délai pour le dépôt de documents, 3 avril 2007, ICC-01/04-01/06-857-tFR.

recevabilité de l'appel, qui semblent couvrir tous les aspects de la question, le dépôt par les Victimes d'autres conclusions serait sans grand intérêt. Tout bien considéré, la participation des Victimes à ce stade de la procédure serait donc inappropriée.

#### **IV. La participation n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé**

24. La participation des Victimes étant inappropriée à ce stade de la procédure, il est donc inutile de s'attarder sur la question de savoir si les modalités de la participation demandée (c'est-à-dire par voie de dépôt de conclusions écrites) seraient préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

25. Il convient de souligner d'emblée que de nombreux systèmes nationaux qui prévoient une participation assez importante des victimes aux procédures sont liés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup> et par des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, qui reconnaissent à l'accusé des droits similaires à ceux consacrés par l'article 67 du Statut. À titre d'exemple, en France, une victime peut se constituer partie civile, devenant ainsi partie à la procédure pénale. De même, en Allemagne, le code de procédure pénale reconnaît de nombreux droits au *Nebenkläger*, qui peut, entre autres, demander au tribunal d'entendre d'autres témoins ou déposer des conclusions sur des points de fait et de droit. La jurisprudence de la CEDH révèle qu'un procès peut être considéré comme équitable et non contraire aux droits de l'accusé même si la participation des victimes y a été relativement conséquente<sup>12</sup>. Elle n'exige pas que l'instance pénale soit une procédure bipolaire opposant la défense et le ministère public, avec pas ou très peu d'intervention de la part des victimes.

26. L'Appelant n'a apporté aucun élément à l'appui de l'argument selon lequel la participation des Victimes porterait préjudice à ses droits du fait qu'il ne disposerait pas des ressources suffisantes pour faire face au surcroît de travail qu'elle pourrait

<sup>11</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 14668, 16 décembre 1966.

<sup>12</sup> Voir, par ex., CEDH, *Affaire Verdú Verdú c. Espagne*, arrêt du 15 février 2007, Requête n° 43432/02, par. 20 et suiv.

causer<sup>13</sup>. La participation des Victimes à la procédure relative à la recevabilité de l'appel engendrerait probablement comme tâche supplémentaire le dépôt par l'Appelant d'une réponse. Celui-ci n'a pas démontré pourquoi il n'aurait pas les moyens de s'acquitter de cette tâche.

27. De même, je ne suis pas convaincu par l'Appelant lorsqu'il soutient que la participation des Victimes retardant la procédure, elle serait contraire au droit à un procès rapide. Naturellement, si les Victimes devaient participer à l'appel, il faudrait leur donner le temps de présenter leurs conclusions, auxquelles l'Appelant et le Procureur devraient se voir accorder le temps de répondre (règle 91-2 du Règlement de procédure

28. et de preuve). Pareil retard interviendra chaque fois que des victimes seront autorisées à participer à une procédure. Sauf en cas de circonstances particulières, ce retard n'est pas contraire aux droits de l'accusé et il est une simple conséquence du fait que le Statut prévoit la participation des victimes aux procédures portées devant la Cour. Comme il ressort de la section précédente, dans les circonstances particulières de l'espèce, c'est notamment parce que la participation des victimes à la procédure relative à la recevabilité entraînerait davantage de retards, qu'elle est inappropriée à ce stade. Cela étant, l'Appelant n'a pas prouvé que ce retard serait tel qu'il violerait le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, au sens de l'article 67-1-c du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Sang-Hyun Song**

Fait le 13 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas).

---

<sup>13</sup> Voir Corrigendum de la Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la Décision de confirmation des charges, 16 mai 2007, ICC-01/04-01/06-901-Corr, par. 32.